



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Usine GUERBET de LANESTER

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : EP/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement GUERBET implanté au 705 rue Denis Papin, ZI de Kerpont, à Lanester (56600). L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 705 rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale. Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso Seuil Haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologique) approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. Il relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles (rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an). Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.	Sans objet
4	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2..	Sans objet
6	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
8	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis au regard des contrôles par sondage effectués sur les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ne relèvent de non-conformité justifiant d'engager des suites administratives. Les installations font l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. Des observations mineures ont toutefois été formulées sur quelques points qui devront faire l'objet de réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement Annexe I
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Cette prescription ne s'applique pas stricto-sensu aux installations de réfrigération classées D incluses à l'intérieur d'un site classé A. Toutefois, l'exploitant doit être en capacité de démontrer la conformité réglementaire de son installation. Guerbet a ainsi présenté les conclusions d'un audit réalisé en interne tous les 5 ans, dont la vocation est de récoiler point par point les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009. Ce dernier examen de conformité date du 13 mai 2026. Il ne relève pas d'anomalie. De plus, un contrôle technique annuel des salles des machines est réalisé par un prestataire mandaté par GUERBET, la société Johnson Controls. Ce contrôle est ciblé sur les éléments importants pour la sécurité. Le cas de la SDM3 a été examiné en séance, son contrôle date de juillet 2025 et ne montre pas d'écart. Une ambiguïté concernant la portée et la référence (AM du 16/07/1997 relatif aux installations soumises à A) de ces contrôles annuels a été relevée (contrôle de conformité réglementaire ?, référence erronée...). Il apparaît toutefois que ces imprécisions n'affectent pas le fond technique du contrôle qui répond néanmoins aux attendus de l'arrêté du 19/11/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les ambiguïtés existant sur la référence et la portée du contrôle doivent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Référent
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les responsables de l'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac du site sont nommément désignés sur une attestation datée du 06 octobre 2025, signée du directeur du site. Les personnes nommées et formées au risque ammoniac sont : - M. IRAZABAL formé le 18/11/2024 par Johnson Controls, - M. DESHAYES formé le 26/02/2024 par APAVE, - M. VICKERS formé le 26/02/2024 par APAVE. La durée de validité des formations suivies est de 3 ans, le niveau de formation NH3 est donc à jour pour les 3 agents sus-nommés. Un outil de suivi nommé Train-2081 permet à l'entreprise de veiller à la tenue à jour du plan de formation. D'autres agents du site ont suivi cette formation, tous l'ont fait il y a moins de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Constats :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes précises et détaillées regroupées au sein du manuel organisation référencé IO15731-02. Par sondage, ont été identifiées les consignes relatives à la mise en service de l'installation, à la maintenance et aux contrôles périodiques. L'examen exhaustif de la présence des consignes sus-listées n'a pas été réalisé.

Ce manuel est réexaminé tous les 3 ans, sa dernière mise à jour date du 16 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Les salles des machines et locaux condenseurs associés sont équipés d'un parc de détecteurs dédiés au risque explosif et au risque toxique.

L'examen de conformité a été réalisé pour le cas de la SDM3.

L'implantation des détecteurs présents dans la SDM3 est le fruit d'une étude réalisée par Atlantic Réfrigération Services datée du 25 janvier 2022.

Les listes présentées recensent ainsi pour la SDM3 :

Niveau 0 (SDM) : 2 détecteurs toxicité (seuils de 50 et 100 ppm) + 1 détecteur explosion
 Niveau 1 (local condenseur) : 2 détecteurs explosion + 1 détecteur toxicité (seuils de 50 et 100 ppm)
 L'implantation sur plan est cohérente avec la préconisation de l'étude, ainsi qu'avec la situation in situ, vérifiée lors de la visite de la SDM3.
 A titre majorant, l'exploitant a choisi des seuils de détection très inférieurs aux seuils réglementaires, ce qui induit un niveau de surveillance supérieur au minimum requis.
 Une détection à 50 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse (équipements vus en visite) et la mise en service de la ventilation additionnelle. Elle entraîne également une retransmission en salle de contrôle.
 Une détection à 100 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et également une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Elle entraîne enfin la mise en route de l'éclairage de secours et la fermeture automatique des vannes d'isolement des circuits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement et MMR

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées ;
- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Constats :

Au plus proche, les salles des machines sont à 36 m de la limite de site côté station d'épuration communale.

Pour la SDM3 :

- les équipements de production du froid sont localisés dans un local dédié (salle des machines), à l'exception du condenseur qui est situé dans un second local dédié, placé sur le toit de la SDM3. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments ;

- la capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac indiquée à 50,3 kilogrammes dans l'étude de dangers du site ; ce point devra être vérifié car la masse maximale autorisée est de 50 kg.

- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont situées dans le local condenseur qui est équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération comme vu précédemment. Ce local communique avec la salle des machines par une ouverture de surface 0,78 m², soit environ 36 % de l'emprise du local sur la SDM, qui est de 2,23m².

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est de 10 mètres à partir du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, EPI

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

Il n'y a pas de matériel de protection individuelle adapté aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre de mis à disposition en libre service à l'entrée des SDM, contrairement à ce qui est indiqué sur l'affichage de sécurité figurant sur la porte de la SDM3.

En revanche, tout le personnel du site dispose à titre individuel d'un masque à cartouche adapté au risque ammoniac à titre de dotation individuelle. Ce qui répond à la prescription ci-dessus. Ces

masques font l'objet d'une vérification annuelle. De plus, le local des équipiers de seconde intervention (ESI) du site (45 personnes au total) est situé non loin de l'installation de réfrigération. Ce local regroupe du matériel spécifique destiné à équiper les ESI, dont 6 scaphandres contrôlés annuellement (dernière vérification en juillet 2025), 4 ARI, 1 détecteur NH3 portatif. 3 sessions d'exercice/an sont organisées pour les ESI de sorte que chaque ESI puisse être annuellement formé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'organisation choisie par GUERBET concernant la mise à disposition des masques, l'affichage devra être mis en cohérence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Un panneau conventionnel figure sur les portes d'entrée des SDM. Il figure notamment les risques liés à l'ammoniac et l'interdiction d'accès au personnel non autorisé. L'accès au niveau supérieur sur lequel se trouve le local du condenseur est interdit par le verrouillage des crinolines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008). + norme NF EN 378-3 §.5.13.5 , ouvertures du système de ventilation mécanique. Les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions

permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.

Constats :

Aucune disposition contraire à la norme n'est été vue lors de la visite de la SDM et du local condenseur associé, installé sur le toit de la SDM3.

Les ouvertures du système de ventilation mécanique sont apparues visuellement correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite